

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Herth et M. Raison

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant :**

Le III de l'article L. 214-6 du code rural est complété par les mots : « sans toutefois que le nombre total d'animaux vendus ne puisse excéder quatre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif a pour but de restreindre le nombre de chiens dangereux. La législation existante permet à des individus de vendre des chiots sans aucun contrôle et l'objectif de lutte contre les chiens dangereux nécessite de limiter cette possibilité car certaines personnes élèvent et revendent (à des prix particulièrement élevés) en toute impunité des chiens réputés dangereux sous le couvert de cette disposition.